



CHAMPIONNAT RÉGIONALE MASCULINE 2 (RM2)

SAISON 2023-2024

Article 1

Le championnat « Régionale Masculine 2 » est ouvert aux groupements sportifs régulièrement qualifiés pour cette compétition et à jour de leurs cotisations.

Article 2

Le championnat RM2 compte 12 équipes, dont :

1. L' (les) équipe(s) éventuellement reléguée(s) de PNM,
2. Les équipes se maintenant à ce niveau,
3. Les équipes accédant de la division RM3.

Article 3

Les équipes en présence se rencontrent en une seule phase par matchs aller – retour.

Article 4

Un seul classement est établi à la fin du championnat.

Article 5

L'équipe classée 1^{ère} est désignée championne régionale et accède à la division supérieure (Pré-Nationale Masculine).

L'équipe classée 12^{ème} est reléguée en RM3.

Article 6

Une seconde accession en Pré-Nationale Masculine est attribuée à l'issue d'une phase finale organisée comme suit :

- 1/2 finales :
 - L'équipe classée 2^{ème} reçoit l'équipe classée 5^{ème}
 - L'équipe classée 3^{ème} reçoit l'équipe classée 4^{ème}
- Finale : les vainqueurs des 1/2 finales se rencontrent sur le terrain de l'équipe la mieux classée lors de la saison régulière. L'équipe qui remporte cette finale accède à la PNM.

Ne peuvent participer à cette phase finale uniquement les équipes en capacité d'accéder à la PNM. En cas d'impossibilité d'accéder pour une équipe classée entre la 2^{ème} et la 5^{ème} place, la (les) place(s) en phase finale est (sont) attribuée(s) en fonction du classement de la phase initiale. En tout état de cause, les 2 équipes participant à la phase finale les mieux classées de la saison régulière reçoivent pour la 1/2 finale.

Les équipes « réserves » participant à cette phase finale peuvent aligner des joueurs non-brûlés de l'équipe première ayant participé à minimum 50 % des rencontres de championnat RM2 de l'équipe « réserve » durant la saison.

Article 7

La liste des équipes qualifiées en RM2 est établie en fonction des montées/relégations en/de championnat de France. Les dispositions qui précèdent sont fondées sur le principe qu'aucune équipe ne descend de NM3.

Article 8

En cas de refus, d'impossibilité, de non-engagement d'une équipe qualifiée, il est fait appel à l'équipe la mieux classée de celles devant être reléguées, sauf s'il s'agit de l'équipe classée 12^{ème}. Celle-ci doit être obligatoirement rétrogradée et, dans ce cas, il est fait appel à l'équipe la mieux classée dans la division RM3 et pouvant accéder.



Article 9

En cas d'arrêt provisoire des compétitions pendant la saison, la commission sportive peut modifier le format des championnats lors de leur reprise, afin d'établir un classement final.

En cas d'arrêt définitif des compétitions, la commission sportive statue sur le mode de calcul pour établir un classement final, en fonction des recommandations de la FFBB.

Chaque décision de la commission sportive concernant le déroulement des championnats régionaux seniors est soumise à ratification du Bureau Directeur.

Article 10

Tous les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par le Bureau Directeur après avis de la Commission Sportive et/ou de la CRO et soumis à ratification du Comité Directeur.